

Arrêté du 1^{er} août 1986

Arrêté relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

J.O du 05/09/1986

modifié par l'arrêté du 18 mai 1987 (JO 18 juill. 1987) par l'arrêté du 20 février 1989 (JO /6 mars 1989), par l'arrêté du 31 juillet 1989 (JO 8 août 1989), par l'arrêté du 23 juillet 1993 (JO 14 août 1993), par l'arrêté du 15 février 1995 (JO 7 mai 1995), par l'arrêté du 7 juillet 1995 (JO 29juill. 1995), par l'arrêté du 27 janvier 1998 (JO 8 mars 1998). Par l'arrêté du 17 novembre 1999 (JO 11 janvier 2000), par l'arrêté du 14 novembre 2001 (JO 13 décembre 2001), par l'arrêté du 25 avril 2002 (JO 4 mai 2002), Arrêté du 2 juillet 2004 (JO 7 août 2004), Arrêté du 26 novembre 2004 (JO 2 février 2005), Arrêté du 09 mai 2005 (JO 31 mai 2005), Arrêté du 15 juin 2005 (JO du 17 juin 2005)

Art. 1^{er}

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la canne - fusil
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi «armes à vent»;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.

« - à compter du 1er juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones. »

Art. 2.

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocuteur.

Art. 3.

Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale à 1 kilojoule à 100 mètres.

- Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait

En vigueur, version du 15 juin 2005

J.O du 17 juin 2005